

Charte Romain JACOB

POUR L'ACCES AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ARTICLE 1 – VALORISER L'IMAGE QUE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP PERÇOIT D'ELLE-MEME

La personne doit être actrice de sa santé et de sa qualité de vie. C'est un élément constitutif de son autonomie. Comme tout un chacun, l'éducation qui lui est apportée doit concerner tous les domaines de la vie : l'hygiène, l'alimentation, l'activité physique, la sexualité, les conduites addictives (tabac, alcool...).

ARTICLE 2 – VALORISER L'ACCOMPAGNEMENT

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE reconnaissent le rôle, l'expertise et les compétences essentielles des personnes qui accompagnent les personnes en situation de handicap (aidants, familles, proches, professionnels...) dans leur parcours de soins. Ils veillent à les associer, dans le respect des droits des patients, à la prise en charge médicale et soignante des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – EXPRIMER LES BESOINS

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE soutiennent le recueil des besoins des personnes en situation de handicap au moyen d'outils partagés et leur transmission aux autorités publiques compétentes. Ce recueil privilégie l'expression directe des personnes en situation de handicap et peut être complété par d'autres sources telles que des enquêtes et des études régionales.

ARTICLE 4 – INTEGRER LA SANTE AU PARCOURS DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'assurent, dans leur accompagnement quotidien, individuel et collectif, de la prise en compte de la santé comme un élément constitutif de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Ils participent à l'accès à l'hygiène, à la prévention et aux dépistages, aux actions de promotion et d'éducation à la santé, et à l'accompagnement vers les soins. Ils forment les personnels, soignants ou non-soignants, à la prise en compte de la santé comme dimension incontournable de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 – APPRENDRE ET SE FORMER ENSEMBLE

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'engagent à tout faire pour que les personnes qui soignent et accompagnent, apprennent et se forment de la même façon. Les formations doivent être faites avec les personnes en situation de handicap et les personnes qui soignent et accompagnent.

ARTICLE 6 – COORDONNER LE PARCOURS DE SANTE

Coordonner, c'est organiser et vérifier que les actions menées par les personnes qui soignent et qui accompagnent soient faites. Le parcours de santé des personnes en situation de handicap est organisé partout où les personnes en situation de handicap vivent. La coordination doit servir aux personnes en situation de handicap et à toutes les personnes qui soignent et accompagnent. La coordination doit trouver des solutions pour donner les informations que tout le monde comprend.

ARTICLE 7 – ORGANISER L'ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE, représentant les professionnels de santé, sociaux et médicosociaux, contribuent à l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Ils veillent à l'adaptation de leurs équipements, à la qualité de l'accompagnement, à la communication dans les soins, et à la coordination de leurs interventions. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'être actrices de leur santé, une vigilance particulière est portée à l'adaptation des protocoles de prévention spécifiques aux différents handicaps, à la promotion de la santé, et à l'éducation thérapeutique.

ARTICLE 8 – FACILITER ET DEVELOPPER L'ACCES AUX SOINS AMBULATOIRES

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'engagent à favoriser l'accessibilité aux soins ambulatoires. Ils soutiennent ainsi l'organisation des rendez-vous et consultations, et l'identification des professionnels de santé de proximité dont la pratique favorise l'accessibilité aux soins pour les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 9 – PREVENIR ET ADAPTER L'HOSPITALISATION AVEC OU SANS HEBERGEMENT

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'engagent à faire appel, si besoin, aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services d'hospitalisation à domicile (HAD), afin de prévenir, ou de raccourcir, l'hospitalisation avec hébergement.

ARTICLE 10 – AMELIORER LA REPOSE AUX URGENCES MEDICALES

Dans un souci d'adéquation entre les besoins de la personne en situation de handicap, le bon recours aux services des urgences, et afin d'éviter les ruptures d'accompagnement, Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'engagent à promouvoir une formation des équipes à la prise en charge des urgences vitales des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 11 – FACILITER LE RECOURS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'engagent à faciliter le recours aux nouvelles technologies afin de développer des programmes régionaux de télé-médecine pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et à favoriser l'accès aux outils de communication qui leur permettent de s'exprimer.

ARTICLE 12 – FAIRE CE QUI EST ECRIT DANS LA CHARTE ET REGARDER CE QUI A ETE FAIT

Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE et la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE s'accordent sur la nécessité de construire, au regard de chacun des objectifs de la présente Charte, des outils partagés et concrets, fondés sur la reconnaissance réciproque des compétences, des aptitudes, mais également des contraintes de chacun, et favorisant la fluidité des parcours de santé.

Ils se réunissent annuellement, au travers d'un comité de la Charte, pour partager l'évaluation de leurs actions. Ils communiquent leurs travaux et conclusions à la Haute Autorité de Santé (HAS), et aux autorités publiques compétentes. Ils favorisent l'adhésion à la présente Charte des acteurs de santé et des représentants des personnes en situation de handicap.

Le Directeur